

# LE PUBLICISTE.

Sextidi 16 Nivôse, an VI.

(Vendredi 5 Janvier 1798).



*Arrivée du général Mack en Italie, pour terminer la démarcation des nouveaux états de l'empereur. — Départ de la flottille vénitienne pour Ancône. — Séances du corps législatif cisalpin. — Excès commis par des paysans de l'évêché de Bamberg en Allemagne. — Ordres donnés pour former un corps d'armée à portée de la ligne de neutralité. — Recherches des marchandises anglaises dans toutes les communes et cantons de la république.*

## A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

## I T A L I E.

*D'Udine, le 14 décembre.*

Le général Mack est arrivé ici pour terminer la démarcation des nouveaux états acquis à l'empereur par le traité de Campo-Formio. Le général Kilmaine se trouvant malade, s'est fait remplacer par le général Leclerc, qui doit commencer demain ses opérations avec le général autrichien.

Les dernières lettres de Gorice annoncent que le 20 décembre toute l'armée impériale sera rassemblée sur nos frontières, pour entrer de suite en Italie. L'armée de la Carinthie sera le 21 à Vilaco; celle du Tyrol sera le 22 à Roveredo; & celle de Gorice sera le même jour dans le Frioul vénitien. Ces armées réunies se montent à 55 mille hommes.

*De Venise, le 16 novembre.*

La plus grande partie des hôpitaux militaires français sont partis de cette ville. Trois mille hommes de troupes sont partis pour Corfou. Le peu de soldats français qui reste ici, sous le commandement du général Serrurier, est prêt à s'éloigner.

Le reste des bâtimens vénitiens qui ont dû être remis aux Français, vient de partir pour Ancône. Nous nous trouvons maintenant absolument sans marine; & l'énormité d'immensité d'effets que contenoit notre arsenal, nous met dans l'impossibilité d'en former de long-tems une nouvelle.

*De Milan, le 20 décembre.*

Le directoire vient de nommer consul de la république cisalpine à Livourne, le citoyen Alexandre Sacerdoti, négociant de Modène, juif de religion, républicain plein de probité & de lumières. Les Israélites, qui ont été jusqu'à présent traités en Italie comme leurs ancêtres l'étoient en Egypte & à Babylone, sont enchantés d'entrer dans des droits dont ils n'ont encore joui qu'en France.

Notre cercle constitutionnel, ouvert depuis le 5 brumaire, a continué ses séances avec le même concours. Le citoyen Galdi, modérateur actuel du cercle, explique tous les soirs quelques articles de la constitution; d'autres lisent ou prononcent des discours sur des sujets qu'ils ont l'attention de mettre à la portée des auditeurs de toutes les classes.

La séance du 20 frimaire a été consacrée à célébrer la reconnaissance des Cisalpins envers l'invincible armée d'Italie & la grande nation, notre libératrice. La salle étoit décorée d'une manière analogue à la fête. Plusieurs poètes & orateurs célébrèrent les événemens qui ont fondé la liberté, & furent les dignes interprètes de la reconnaissance des Cisalpins. Le ministre de la police générale, le citoyen Sopranzi, intervint à la séance & fit un discours qui excita les plus vifs applaudissemens. Cette fête a été couronnée par la distribution d'une somme considérable aux familles des pauvres ouvriers.

*Corps législatif cisalpin.*

Dans la séance du 26 frimaire, le grand conseil, sur l'interpellation du directoire, a résolu que la lettre du cardinal Doria, secrétaire-d'état de Pie VI, est à ses yeux un monument authentique & suffisant de la reconnaissance officielle de la république cisalpine par la cour de Rome.

Dans la séance du 28, un message du directoire annonce que la cour de Rome envoie un ministre auprès de la république cisalpine, sans attendre la nomination d'un ministre cisalpin près d'elle.

Dans les séances des 26, 27 & 28, il y a eu de grandes discussions sur l'emprunt de 5 millions que la république a résolu de faire. Une première résolution à cet égard, a été rejetée par le conseil des anciens. Enfin, dans la séance du 29, le président a déterminé le conseil à adopter, avec urgence & à la presque unanimité, une résolution qui retire les biens de Malte des mains du gouvernement, emprunte sur les riches la moitié des contributions de l'année prochaine, & fixe à la somme de 18 mille livres de rente le maximum des propriétés exemptées de cet emprunt. Cette résolution a été acceptée par les anciens. De la discussion qui a eu lieu dans la séance du 28, il a résulté la preuve qu'il existe 300 millions de biens nationaux pour faire face aux dépenses.

**A L L E M A G N E.**

*De Rastadt, le 23 décembre.*

Les ambassadeurs prussiens sont très-actifs ici, & ont

des conférences très-fréquentes avec d'autres ministres. Tout annonce que la cour de Berlin voudroit jouer un rôle important au congrès ; mais on ne peut encore rien dire de positif sur le parti qu'elle prendra, ni sur les dédommagemens qu'elle obtiendra, pour la cession de ses provinces de la rive gauche du Rhin.

*De Nuremberg, le 22 décembre.*

La levée en masse dans l'évêché de Bamberg, n'a pas répondu à ce qu'on en attendoit. Les sentimens que la régence croyoit avoir inspirés aux paysans par les concessions les plus avantageuses, & même le choix de leurs officiers livré à leur discrétion, n'ont pas eu un heureux effet. Dès le premier jour de leur organisation, ils ont maltraité le bailli d'Hohlfeld. Ils se répandirent ensuite dans les campagnes, & y exercèrent de grands ravages : ils les portèrent dans le jardin de Seehoff, où le prince étoit présent, & y abattirent les statues & les ornemens qu'ils y trouverent. Après cette belle expédition, ayant appris la conclusion de la paix, chacun se retira dans sa maison.

#### S U I S S E.

*De Bâle, le 25 décembre.*

La motion faite, il y a quelque tems, par le magistrat Vischer pour donner le droit de citoyen à tous les paysans de ce canton, fut répétée avant-hier au grand conseil. Ce projet a été renvoyé à une commission, chargée de présenter le meilleur mode d'exécution.

Notre gouvernement qui s'est toujours conduit avec beaucoup de prudence, voit avec plaisir son envoyé à Paris, le citoyen Ochs, très-bien reçu du directoire & du ministre des relations extérieures : il a même l'espérance que son territoire sera agrandi, & qu'il égalera bientôt en pouvoir un des premiers cantons de la Suisse.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

##### DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

*De Bruxelles, le 12 nivôse.*

Les lettres de Coblenz portent que le général Hardy vient de se rendre à la forteresse d'Ehrenbreistein, & qu'il a signifié au colonel Faber, qui y commande, que s'il ne lui remettoit pas cette forteresse, il seroit obligé de l'attaquer avec la plus grande vigueur. Celui-ci a donné une réponse évasive, en demandant un délai pour recevoir des instructions de l'électeur de Trèves, à qui la place appartient. En attendant, des batteries se disposent déjà sur les deux rives du Rhin, & Ehrenbreistein est étroitement bloqué. Du côté de Mayence, l'armée commandée s'étend sur la rive gauche du Rhin depuis Bingen jusqu'au-dessus de cette place ; elle est de 40 mille hommes effectifs. La partie de la même armée placée sur la rive droite & bordant le Mein, s'étend jusqu'à Wisbaden ; elle est de 30 mille hommes.

Les ordres viennent d'être donnés pour former un corps d'armée de 25 à 30 mille hommes entre la Sieg & la Lahn, à portée de la ligne de neutralité. Deux régimens de cavalerie, trois de dragons, trois de chasseurs à cheval & deux de hussards, ont déjà quitté leurs positions pour s'y rendre. D'autres corps d'infanterie & de cavalerie vont également se mettre en marche pour augmenter cette petite armée. On prétend toujours, sans qu'on puisse le savoir réellement, qu'elle sera destinée à une expédition contre le pays d'Hanovre, & que le général Championnet en aura le commandement.

Des lettres de Rastadt portent que les députations de princes de l'Empire, ainsi que la diète de Ratisbonne, remuent en ce moment tous les ressorts possibles pour engager la Russie & la Prusse à se déclarer les protectrices de l'intégrité du corps germanique. Ils poursuivent en même-tems la cour de Vienne d'inutiles représentations, pour lui demander au moins sa médiation dans les différends qui existent entre la république française & l'Empire. La diète a même fait sonder les dispositions de la Suede, en lui représentant qu'elle étoit garante du traité de Westphalie. Toutes ces intrigues diplomatiques échoueront, sans produire aucun effet, contre la puissance de la république française, & contre les intentions formellement bien prononcées de son gouvernement.

On mande du Hunsrack que l'on a fait construire à Kreuznach, Bingen & Stromberg une quantité de grandes échelles pour donner l'assaut à Mayence, en cas que cette place refuse de se rendre. On suppose que ces préparatifs ont pour but d'intimider la foible garnison d'Empire qu'on s'y trouve, & qui ne peut résister.

*DE PARIS, le 15 nivôse.*

Ce matin, on a vu dans les différens quartiers de Paris, des mouvemens de troupes, à la tête desquelles marchoient des commissaires & des officiers municipaux. D'abord on s'est perdu, suivant l'usage de la peur, dans une foule de bizarres conjectures. Bientôt l'inquiétude a été dissipée, & on a su que ces troupes étoient destinées à faire exécuter le décret qui défend la vente des marchandises de fabrique anglaise. Plusieurs boutiques & quelques lieux publics ont été cernés. On assure que, conformément à la loi, les marchandises anglaises qui s'y trouvoient, ont été saisies & mises sous le séquestre.

— Le citoyen Ségur, le jeune, dont nous avons annoncé l'arrestation, vient d'être rendu à la liberté.

Sur un nombre assez considérable d'individus arrêtés à Rennes & dans le département dont cette ville est le chef-lieu, six ont été remis aussi en liberté.

— La garnison de Mayence, composée de troupes d'Empire, a capitulé ; les Français ont pris possession de cette place le 10 nivôse.

— On convient à présent que l'annonce de la mort de Pitt penda par le peuple, étoit une centième édition de la même fable. On assure même que le nom de Balinet, soi-disant membre du conseil des cinq cents, qui l'avoit publiée, ne se trouve pas dans la liste des députés.

— On va établir dans les isles ci-devant vénitienes, réunies à la république, des imprimeries, pour donner des moyens d'instruction aux jeunes Grecs qui les habitent.

— Dans la nuit du 5 au 6 nivôse, on a scié l'arbre de la liberté à Reims. La municipalité a donné ordre de poursuivre ce délit.

— Gossain, ex-membre de la convention, président de l'administration forestière au Quesnoy, est nommé membre de la régie de Benregistromet, en remplacement du citoyen Hartrelle.

*Extrait d'une lettre écrite de Rome à Paris, le 26 brumaire.*

« Avant-hier, en passant près de Montefiascone, j'ai rencontré l'évêque du lieu, le cardinal ci-devant abbé Maury, qui se promenoit avec une douzaine de prêtres français. Après les complimens & les nouvelles : ah ça,

dit-il, y  
Après l'  
galité du  
sera jan  
elle étal  
réduire  
Guyanne  
falloit, s  
bant, ne  
maison d  
un char  
» Nou  
nécessair  
ne lui d  
selon lu  
besoin d

« Voi  
toujours  
Nous ri  
trois gr  
nous co  
Il a per  
le pays.  
il amass

D I  
Le di  
la guerr  
Art. I  
de trou  
sont au  
cades (1  
volontai  
II. Il  
tés aux  
mesure  
tenus.  
III; I  
tion de  
à l'intér  
gueur d  
Les c  
livrer e  
la mém  
IV. L  
congé,  
le comm  
leur rés  
congé.

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

Le di  
Art. I  
des men  
Palatin  
avec zel  
II. Il  
donnanc  
commiss  
la duré  
autres fr  
rations d

dit-il, parlons comme nous aurions fait il y a dix ans. Après l'éloge des armées, il s'est fort récrié sur l'illégalité du 18 fructidor. La patrie est remise, la France ne sera jamais tranquille : sa constitution ne peut durer, elle établit cinq rois au lieu d'un, & on les laisse se réduire à trois : il aime mieux la Bastille que la Basse-Guyanne. Il blâme la paix aux conditions connues. Il falloit, selon lui, forcer l'empereur à reprendre le Brabant, ne pas lui donner Venise ; affaiblir, humilier cette maison d'Autriche, & se réserver toujours, pour la battre, un champ de bataille à notre portée, comme les Pays-Bas.

» Nous ne détruirons pas l'Angleterre : cela n'est pas nécessaire ; son gouvernement tombera de lui-même ; il ne lui donne pas pour dix ans de vie. L'Europe est, selon lui, gouvernée par des oisons. Nous n'avons pas besoin d'alliés ; ils nous font plus de mal que de bien.

« Voilà sur quoi il s'étendit en obstiné royaliste, mais toujours avec un esprit facile, ardent & plein d'érudition. Nous ripostâmes en français républicains, & cela pendant trois gros quarts-d'heures. Nous nous séparâmes sans nous convenir. Il eût fort désiré nous arrêter chez lui. Il a perdu son crédit à Rome, & n'est point aimé dans le pays. Il le peuple de prêtres français ; il le pressure ; il amasse de l'argent pour parer aux événemens ».

( *Extrait du Républicain* ).

## DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*Arrêté du 27 frimaire, an 6°.*

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils d'administration de tous les corps de troupes composant les armées actives de la république, sont autorisés à délivrer des congés limités de trois décadés (non compris le tems d'aller & venir), à deux volontaires par chaque compagnie.

II. Il ne sera délivré des congés aux volontaires restés aux drapeaux de la même compagnie, qu'à fur & mesure de la rentrée au corps de ceux qui en auront obtenus.

III. Les volontaires qui ne rentreront pas à l'expiration de leurs congés, seront considérés comme déserteurs à l'intérieur, & punis comme tels, suivant toute la rigueur des loix.

Les conseils d'administration auront soin de ne pas délivrer en même tems des congés à deux volontaires de la même commune.

IV. Les volontaires seront tenus de faire viser leurs congés, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, par le commissaire du directoire exécutif près le canton de leur résidence, qui les fera rejoindre à l'expiration du congé.

*Extrait d'un autre arrêté du 5 nivôse.*

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu à inculpation contre aucun des membres de la ci-devant commission d'évacuation du Palatinat ; les citoyens qui la composoient ont exécuté avec zèle & probité les instructions dont ils étoient chargés.

II. Il sera payé par la trésorerie nationale, & sur ordonnances du ministre des finances, aux membres de cette commission, pour leur tenir lieu de traitement pendant la durée de leur gestion, de frais de voyage & de tous autres frais de répétitions quelconques relatifs aux opérations de l'évacuation du Palatinat, la somme de dix-

huit mille neuf cent soixante un francs treize sols quatre deniers...

III. Tout particulier connu pour avoir, sans mission ni pouvoir de la convention nationale ou de ses comités de gouvernement, exercé, sous quelque dénomination que ce soit, des réquisitions, imposé des contributions en or, argent, bijoux, marchandises, substances & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être, & qui n'aura pas justifié d'un versement dans les caisses ou dans les magasins de la république, & rendu ses comptes, sera recherché & poursuivi suivant la rigueur des loix.

IV. Les membres de la ci-devant commission du Palatinat, seront tenus, en conséquence, d'indiquer & remettre sans délai au citoyen Picquet, ci-devant commissaire de la commission de commerce, toutes les pièces & renseignemens dont ils peuvent avoir connoissance, tendant à constater lesdites exactions, & à en désigner les auteurs.

V. Ces pièces & renseignemens seront transmis au ministère des finances, qui donnera les ordres nécessaires pour les poursuites devant les tribunaux compétens.

## TRÉSORERIE NATIONALE.

### *Liquidation.*

Les propriétaires d'inscriptions de la dette perpétuelle & viagère sont avertis qu'on ne recevra plus à la trésorerie de transferts d'inscriptions intégrales, pour quelque motif que ce soit, passé le 19 nivôse, an 6 ; époque à laquelle ils seront tenus de les présenter préalablement au bureau de la direction du grand livre, pour obtenir le remboursement des deux tiers & l'inscription nouvelle du tiers consolidé, dont ils pourront alors faire le transfert.

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 15 nivôse.*

Des citoyens du département de la Corrèze invitent le conseil à faire payer aux ennemis de la république & aux parens d'émigrés, le milliard promis aux défenseurs de la patrie.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission existante.

Le conseil reçoit un grand nombre de dons patriotiques pour la descente en Angleterre.

Sur la proposition de Jean Debry, le conseil arrête que ce membre fera demain le rapport dont il est chargé, sur les institutions civiles.

Le conseil ordonne l'impression d'un projet de résolution, tendant à faire rendre au citoyen Fonfrede, deux bâtimens nationaux de Toulouse, où il a établi une manufacture d'étoffes de soye.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif ; il annonce que, dans le moment où ce message est expédié, on procède dans tous les chefs lieux de département & dans tous les cantons, à la recherche & à la saisie des marchandises anglaises existantes sur le territoire de la république, en contravention à la loi du 10 brumaire : il ajoute que le gouvernement anglais a toujours cherché à élever son commerce sur les débris de celui des autres nations, en introduisant par-tout le produit de ses manufactures ; c'est d'ailleurs avec ce produit, qu'il a salé les crimes qu'il a fait commettre au milieu de nous ; il est parvenu quelquefois à faire introduire ses marchandises en séduisant des capitaines neutres ; c'étoit bien pourtant servir une puissance belligérente.

Le cabinet de Londres a le premier donné l'exemple de violer le pavillon neutre, en saisissant, quelque part qu'ils se trouvaient, les objets qu'il jugeoit utiles à la république française. Le directoire demande qu'en retour on saisisse toutes les marchandises anglaises, & qu'ainsi le pavillon ne couvre plus la cargaison, mais que ce soit elle qui constate la neutralité; & qu'en outre, excepté dans le cas de relâche forcée, tous ceux qui, dans le cours de leur navigation, seront entrés dans un port d'Angleterre, ne soient pas reçus dans les ports de la république.

Le directoire exécutif dit ensuite que les puissances neutres ne pourront se méprendre sur le caractère d'une mesure qui ne tend qu'à faire fleurir leur commerce aux dépens du commerce anglais.

Villers déclare que la loi du 10 brumaire, contre laquelle les ennemis de la chose publique ont tant crié, que Tarbé & d'autres attaquèrent dans le conseil, & que les compagnies d'assurance, établies à Paris, s'engageoient à violer, moyennant dix pour cent, seroit incomplette sans la mesure proposée par le directoire exécutif. Il demande le renvoi à une commission, qui fera son rapport dans trois jours.

Guillemardet demande que le délai pour le rapport ne soit que de 24 heures.

Ces propositions sont adoptées.

Hardy lit quelques passages d'un discours de Brissot lors de la déclaration de guerre à l'Angleterre, dans lequel il a prédit la chute de son crédit & les efforts qu'il faudroit enfin que la France fit pour écraser un jour cette puissance, notre dernière & plus cruelle ennemie.

On reprend la discussion sur le projet présenté par Rocmer; les premiers articles, après quelques débats sur la rédaction, sont adoptés, & portent en substance:

Que les assassinats, les vols sur les grandes routes & voies publiques; les assassinats, les vols faits dans des maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les grandes routes ou voies publiques, les voitures publiques de terre ou d'eau, les couriers de la poste ou leurs malles, les couriers porteurs des dépêches du gouvernement, des ministres, des autorités constituées ou des généraux, les voyageurs, seront punis de la même peine lorsqu'il apparoitra par les circonstances du fait que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner, de voler ou d'enlever des lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol, ou l'enlèvement n'auroit pas été consommés.

Ceux qui voleront au moyen d'effraction ou d'escalade, sont aussi compris dans cette loi, & seront punis de la même peine.

Pour tous les délits mentionnés dans la présente loi, les mandats d'amener pourront être décernés par celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir:

- Le directeur du jury,
- Le juge-de-peace,
- Le commissaire de police,

L'agent municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou son adjoint;

Les officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles 145 & 146 du code des délits & des peines.

L'article X est ainsi conçu:

L'officier rapporteur près le conseil de guerre, chargé de l'instruction d'un délit, pourra concurremment avec le directeur du jury & le juge-de-peace de l'arrondissement, décerner le mandat d'arrêt contre les prévenus de ce délit; mais si le mandat est délivré par le directeur du jury ou le juge-de-peace, ces fonctionnaires seront tenus, sous peine de forfaiture, de renvoyer les prévenus devant le conseil de guerre ou le tribunal criminel qui doit les juger.

Cet article donne lieu à quelques débats; Ludot, Favard, Hermann & autres croient que ce seroit compromettre la liberté & la sûreté des citoyens, que d'accorder le droit de lancer des mandats d'arrêts à l'officier rapporteur.

Cholet est d'avis qu'on ne peut pas renvoyer devant un tribunal militaire des citoyens qui n'ont pas été pris les armes à la main.

Ludot répond qu'une affaire criminelle ne peut pas être divisée: si les principaux accusés ont été pris armés & sont devant une commission militaire, il faut bien que leurs complices y soient aussi traduits, n'eussent-ils pu être pris en armes.

Favard propose une rédaction qui concilie les avis & qui est adoptée; elle porte que, dans tous les cas, c'est le directeur du jury qui jugera devant quel tribunal les prévenus devront être traduits, & qu'il les y fera traduire dans les vingt-quatre heures.

Nota. Le conseil des anciens, après avoir reçu plusieurs dons patriotiques, a levé sa séance.

Bourse du 15 nivôse.

Amsterdam.....57 $\frac{1}{2}$ , 58 $\frac{5}{8}$	Lausan..... $\frac{1}{4}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ per.
Idem.....55 $\frac{1}{2}$ , 56 $\frac{3}{4}$	Londres.....
Hambourg....193 $\frac{1}{4}$ , 191 $\frac{1}{4}$	Inscrip.....6 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ , 7 l.
Madrid.....15 l. 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{4}$ ...31. 11 s. 9 d., 13 s. 3 d.
Mad. effect.....15 l.	14 s., 15 s. 3 d.
Cadix.....12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{2}$ ...32 l., 33 l., 31 l. 10 s.
Cad. effect.15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	30 l. perte.
Gènes.....94 $\frac{1}{4}$ à 1, 93 $\frac{1}{2}$	Or fin.....105 l. 5 s.
Livourne....103 $\frac{1}{4}$ , 102 $\frac{1}{4}$	Lingot d'arg...50 l. 17 s.
Lyon..... $\frac{1}{2}$ per. 15 j.	Piastre.....5 l. 6 s. 9 d.
Marseille.....1 b. à 10 j.	Quadruple.....8 l.
Bordeaux.....pair 15 j.	Ducat d'Hol....11 l. 12 s.
Montpellier..... $\frac{1}{2}$ b. 15 j.	Guinée.....26 l.
Bâle..... $\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ perte.	Souverain...34 l. 15 s. à 35 l.
Esprit $\frac{5}{8}$ , 520 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 380 à 90 liv.	
— Huile d'olive, 1 l., 1 l. 2 s. — Café Martin, 2 l. 8 s., 11 s.	
— Café Saint-Dominique, 2 liv. 6 s., 7 s. — Sucre de Hollande, 2 l. 2 s., 3 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 19 s., 2 l. 1 s.	
— Savon de Marseille, 17 s. 3 den. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 l. 8 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 l. 2 s.	
Sel, 4 l. 5 s.	

A FRANÇOIS.